ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention relative à la marine marchande conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie.

Dahir n° 1-81-310 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de la convention relative à la marine marchande, conclue à Rabat le 3 joumada II 1398 (11 mai 1978) entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie 553

Accord de coopération entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Dahir n° 1-81-311 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'accord de coopération entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Washington le 30 mai 1980. 553

Convention conclue entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Mobil Exploration Morocco.

Dahir n° 1-82-159 du 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982) approuvant la convention conclue entre le Royaume du Maroc d'une part, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Mobil Exploration Morocco d'autre part, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'off-shore de Tarfaya 557

Convention passée entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco Oil Company.

Dahir n° 1-82-243 du 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982) approuvant la convention passée le 24 chaabane 1402 (17 juin 1982) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco Oil Company relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'off-shore de Nador et Al Hoceima .. 558

Anthracites de Jerada. — Prix de vente en gros.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1257-82 du 12 kaada 1402 (1er septembre 1982) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada 558

Chasse. — Tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile chasse ».

Arrêté du ministre des finances n° 1156-82 du 14 kaada 1402 (3 septembre 1982) fixant le tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile chasse » 558

Établissement régional d'aménagement et de construction de Tensift. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1196-82 du 25 hija 1402 (13 octobre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Établissement régional d'aménagement et de construction (E. R. A. C.) de Tensift, d'un emprunt obligataire de vingt-deux millions de dirhams (22.000.000 de DH) 559

Établissement régional d'aménagement et de construction de centre. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1197-82 du 25 hija 1402 (13 octobre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Établissement régional d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) de centre, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 559

Établissement régional d'aménagement et de construction de centre nord. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1198-82 du 25 hija 1402 (13 octobre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Établissement régional d'aménagement et de construction (E. R. A. C.) de centre nord, d'un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) 560

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Etablissement régional d'aménagement et de construction de nord-ouest. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1199-82 du 25 hija 1402 (13 octobre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Etablissement régional d'aménagement et de construction (E. R. A. C.) de nord-ouest, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 560

Etablissement régional d'aménagement et de construction de l'oriental. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1200-82 du 25 hija 1402 (13 octobre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Etablissement régional d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) de l'oriental, d'un emprunt obligataire de huit millions de dirhams (8.000.000 de DH) 561

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1217-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) fixant pour la récolte 1982 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 561

Douane. — Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1170-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 562

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1171-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant modification de la nomenclature générale des produits 562

Arrêté du ministre des finances n° 1181-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant modification de la nomenclature générale des produits 563

Douane. — Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 1182-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant modification de la nomenclature tarifaire 563

Banques et organismes du crédit populaire. — Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 1248-82 du 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982) modifiant l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire 564

Banque nationale pour le développement économique. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1299-82 du 16 moharrem 1403 (3 novembre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH) 564

Comité consultatif des assurances privées. — Nomination des membres pour les années 1982 et 1983.

Décision du ministre des finances n° 911-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant nomination pour les années 1982 et 1983 des membres du comité consultatif des assurances privées 564

Comité consultatif des assurances privées. — Nomination pour les années 1982 et 1983 des membres non fonctionnaires.

Décision du ministre des finances n° 912-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant nomination pour les années 1982 et 1983 des membres non fonctionnaires des commissions techniques : administration et organisation, réassurances, automobile, accident du travail, maritime et transports, aviation, construction décennale, vie et risques divers du comité consultatif des assurances privées. 565

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décision du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 1194-82 du 3 rejeb 1402 (28 avril 1982) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 566

Décision du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 1195-82 du 3 rejeb 1402 (28 avril 1982) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 566

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décret n° 2-82-637 du 27 kaada 1402 (16 septembre 1982) portant naturalisation marocaine 566

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 1117-82 du 23 joumada I 1402 (20 mars 1982) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952 au profit des facteurs et des agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements 567

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 1116-82 du 12 joumada II 1402 (7 avril 1982) portant création d'un centre spécialisé de première catégorie 567

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 568

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-81-310 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de la convention relative à la marine marchande, conclue à Rabat le 3 joumada II 1398 (11 mai 1978) entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la marine marchande, conclue à Rabat le 3 joumada II 1398 (11 mai 1978) entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification, fait à Amman le 25 février 1981,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention relative à la marine marchande, conclue à Rabat le 3 joumada II 1398 (11 mai 1978) entre le Royaume du Maroc et le Royaume Hachémite de Jordanie.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3653 du 16 moharrem 1403 (3 novembre 1982).

Dahir n° 1-81-311 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'accord de coopération entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Washington le 30 mai 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Washington le 30 mai 1980 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Washington le 30 mai 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

*
* *

Accord de coopération entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
et
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

Réaffirmant leur engagement à s'assurer que le développement et l'utilisation sur le plan international de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques s'effectuent en vertu de dispositions qui avanceront, dans la plus large mesure possible, les objectifs du Traité sur la Non-Prolifération des armes atomiques (TNP) ;

Réaffirmant leur appui aux objectifs du statut de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (A.I.E.A.) et leur désir de promouvoir l'adhésion universelle au Traité sur la Non-Prolifération des armes atomiques (TNP) ; et

Conscients du fait que les travaux nucléaires à des fins pacifiques doivent être entrepris de manière à protéger l'environnement mondial contre la contamination radioactive, chimique et thermique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Portée de la coopération

1. Le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique coopéreront en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux dispositions du présent accord, du compte rendu agréé qui en fait partie intégrante, aux traités internationaux auxquels ils adhèrent, à leur législation nationale et à leurs règlementations en vigueur y compris les licences requises en matière d'importation et d'exportation.

2. Des transferts d'information, de matière, d'équipement et de composants au titre du présent accord peuvent s'effectuer directement entre les parties ou par l'intermédiaire de personnes autorisées. Ces transferts devront être effectués en vertu du présent accord et de toutes conditions et modalités dont pourraient convenir les parties.

3. La coopération aux termes du présent accord exige l'application de garanties prévues par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (A.I.E.A.) concernant toutes activités nucléaires dans les limites du territoire du Royaume du Maroc, relevant de sa juridiction ou se déroulant sous son contrôle en tout lieu. Cette condition sera considérée comme étant remplie par l'application d'un accord de garantie conclu en vertu de l'article III (4) du TNP.

4. Un amendement au présent accord sera exigé pour tout transfert de technologie nucléaire à caractère névralgique, d'installations nucléaires à caractère névralgique ou de composants critiques majeurs.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord :

A) Par « personne autorisée » est entendu toute personne autorisée par l'une ou l'autre partie à recevoir ; posséder, utiliser, ou transférer de la matière, de l'équipement, ou des composants ;

B) Par « sous-produit » est entendu toute matière radioactive (sauf des matières nucléaires spéciales) obtenue ou rendue radioactive par l'exposition à la radiation provenant du procédé de production ou d'utilisation de matière nucléaire spéciale ;

C) Par « composant » est entendu tout élément faisant partie d'un équipement ou tout autre article ainsi désigné par accord entre les parties ;

D) Par « équipement » est entendu toute installation de production ou d'utilisation (y compris les installations d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement de combustible nucléaire)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ou toute installation pour la production d'eau lourde ou la fabrication de combustible nucléaire contenant du plutonium ou tout autre moyen ainsi désigné par accord entre les parties ;

E) Par « uranium hautement enrichi » est entendu l'uranium enrichi à au moins vingt pour cent en l'isotope 235 ;

F) Par « uranium peu enrichi » est entendu l'uranium enrichi à moins de vingt pour cent en l'isotope 235 ;

G) Par « composant critique majeur » est entendu toute partie ou groupe de parties essentielles à l'exploitation d'une installation nucléaire à caractère névralgique ;

H) Par « matière » est entendu une matière brute, une matière nucléaire spéciale, un sous-produit, des isotopes radioactifs autres qu'un sous-produit, un corps ralentisseur ou toute autre substance de nature analogue ainsi désignée par accord entre les parties ;

I) Par « corps ralentisseur » est entendu de l'eau lourde, ainsi que du graphite ou du beryllium d'une pureté convenant à son utilisation dans un réacteur pour ralentir les neutrons de haute vélocité et accroître la possibilité d'une fission ultérieure ou toute autre matière de nature analogue désignée par accord entre les parties ;

J) Par « parties » est entendu le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;

K) Par « fins pacifiques » est entendu notamment l'utilisation des informations, de la matière de l'équipement et des composants dans des domaines tels que celui de la recherche, de la production d'électricité, de la médecine, de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de la géologie ; sont exclus l'utilisation, la recherche ou le développement relatifs à tout dispositif explosif nucléaire ou à toute fin militaire ;

L) Par « personne » est entendu toute personne physique ou morale relevant de la juridiction de l'une ou l'autre partie, mais ne comprend pas les parties au présent accord ;

M) Par « installation de production » est entendu tout réacteur nucléaire conçu ou utilisé principalement pour la production de plutonium ou d'uranium 233, toute installation conçue ou utilisée pour la séparation des isotopes d'uranium ou de plutonium, toute installation conçue ou utilisée pour le traitement de matière irradiée contenant une matière nucléaire spéciale ou tout autre moyen ainsi désigné par accord entre les parties ;

N) Par « réacteur » est entendu tout dispositif, autre qu'une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire, dans lequel une réaction en chaîne de fission autoentretenue est maintenue en utilisant de l'uranium, du plutonium, du thorium ou toute combinaison de ces substances ;

O) Par « installation nucléaire à caractère névralgique » est entendu toute installation conçue ou utilisée principalement pour l'enrichissement de l'uranium, le retraitement de combustible nucléaire, la production d'eau lourde ou la fabrication de combustible nucléaire contenant du plutonium ;

P) Par « technologie nucléaire à caractère névralgique » est entendu toutes informations (y compris les informations incorporées à l'équipement ou à un composant important) qui ne sont pas rendues publiques et qui sont importantes à la conception, à la construction, à la fabrication, à l'exploitation ou à la maintenance de toute installation nucléaire à caractère névralgique ou toutes autres informations de cette nature qui pourraient être ainsi désignées par accord des parties ;

Q) Par « matière brute » est entendu (1) l'uranium, le thorium, ou toute autre matière ainsi désignée par accord des parties ou (2) des minerais contenant une ou plusieurs des matières susmentionnées à des taux de concentration dont les parties pourraient convenir de temps à autre ;

R) Par « matière nucléaire spéciale » est entendu (1) le plutonium, l'uranium 233 ou l'uranium enrichi à l'isotope 235 ou (2) toute autre matière ainsi désigné par accord entre les parties ;

S) Par « installation d'utilisation » est entendu tout réacteur autre qu'un réacteur conçu ou utilisé principalement pour la production de plutonium ou d'uranium 233.

Article 3

Transfert d'informations

1. Des informations concernant l'évolution et l'utilisation à des fins pacifiques des sciences et techniques nucléaires seront communiquées par accord entre les parties. Il s'agit d'informations relatives à des domaines tels que :

A) Le développement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et l'emploi de réacteurs et les expériences effectuées avec des réacteurs ;

B) L'utilisation de matière dans la recherche de physique et de biologie, dans la médecine, l'agriculture et l'industrie ;

C) La géologie et la technologie des mines ;

D) Les études des transformations cycliques du combustible ayant pour but de trouver des moyens de répondre aux besoins nucléaires civils mondiaux dans l'avenir, y compris les approches multilatérales visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire et les techniques appropriées de gestion des déchets nucléaires ;

E) Les garanties et la sécurité physique des matières, de l'équipement et des composants ;

F) Les questions de santé, de sécurité et de protection de l'environnement se rapportant à ce qui précède ;

G) L'évaluation du rôle que l'énergie nucléaire est susceptible de jouer dans les plans nationaux en matière d'énergie.

2. Le présent accord n'exige pas le transfert d'informations qui ne soient pas autorisées aux termes des traités internationaux, et des lois et réglementations nationales.

3. Les Etats-Unis d'Amérique ne transféreront pas, aux termes du présent accord, les données à communication restreinte, définies dans sa loi de l'énergie atomique de 1954, telle qu'elle a été amendée.

Article 4

Cession de la matière, d'équipement et des composants

1. La matière, l'équipement et les composants seront cédés par accord entre les parties pour des activités compatibles avec le présent accord. Toute matière nucléaire spéciale cédée au Royaume du Maroc au terme du présent accord sera de l'uranium peu enrichi, sauf comme prévu dans le paragraphe 4 du présent article.

2. L'uranium peu enrichi sera cédé par accord entre les parties aux fins d'utilisation comme combustible des réacteurs, en vue des expériences effectuées avec des réacteurs ou à des fins de conversion ou de fabrication ou d'autres fins de nature analogue dont les parties pourraient convenir. Le travail de séparation requis pour produire de l'uranium peu enrichi cédé par les Etats-Unis à des fins d'utilisation à titre de combustible dans des génératrices nucléaires au Maroc ne devra pas être effectué au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les transformations cycliques du combustible de ces réacteurs.

3. La quantité de matière brute ou de matière nucléaire spéciale cédée au Royaume du Maroc aux termes du présent accord ne devra à aucun moment dépasser la quantité dont les parties conviennent comme étant nécessaire pour l'un quelconque des besoins suivants : le chargement de réacteurs de recherche et de puissance ou l'utilisation dans des expériences avec des réacteurs, l'exploitation efficace et continue desdits réacteurs ou la mise en œuvre de toutes expériences analogues et l'accomplissement d'autres travaux par accord entre les parties.

4. Les Etats-Unis d'Amérique céderont, par accord entre les parties, de petites quantités de matière nucléaire spéciale suffisantes pour être utilisées à titre d'échantillons, d'étalons, de détenteurs, de cibles et à toutes autres fins dont les parties

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pourraient convenir. Les cessions de petites quantités de matière nucléaire spéciale effectuées en application des dispositions du présent paragraphe ne devront pas être soumises aux limitations quantitatives stipulées au paragraphe 3 du présent article.

5. Les Etats-Unis d'Amérique prendront toutes mesures nécessaires et pratiques pour qu'un approvisionnement sûr en combustible nucléaire soit bien assuré au Royaume du Maroc, y compris l'exportation de matière nucléaire en temps voulu et que soient assurées les disponibilités de capacité d'enrichissement permettant de s'acquitter de cet engagement conformément aux dispositions du présent accord.

Article 5

Emmagasinage et nouvelles cessions

1. La matière cédée en application du présent accord et la matière utilisée dans tout équipement cédé en application du présent accord ou résultant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi cédés peuvent être emmagasinées par l'une ou l'autre des parties, étant entendu que chacune des parties garantit qu'aucun plutonium ou uranium 233 susmentionné (sauf celui qui est contenu dans des éléments de combustible irradié) ni aucun uranium hautement enrichi relevant de sa juridiction ne devra être emmagasiné dans une installation dont les parties ne sont pas convenues à l'avance.

2. La matière, l'équipement ou les composants cédés en application du présent accord et toute matière nucléaire spéciale résultant de l'utilisation de toute matière, ou de tout équipement susmentionnés peuvent être cédés par la partie destinataire, étant entendu que ladite partie garantit qu'aucune matière, équipement, composant, ou matière nucléaire spéciale de ce genre relevant de sa juridiction ne devra être cédé à des personnes non agréées ni, à moins que les parties n'en conviennent, au-delà de sa juridiction territoriale.

Article 6

Retraitement et enrichissement

1. Chacune des parties garantit que la matière cédée et placée sous sa juridiction en application du présent accord et la matière utilisée dans tout équipement cédé et placé sous sa juridiction en application du présent accord ou résultant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi cédés et relevant de sa juridiction ne subiront pas de retraitement, à moins que les parties n'en conviennent. Chacune des parties garantit qu'aucun plutonium, uranium 233, uranium hautement enrichi, matière brute irradiée ou matière nucléaire spéciale irradiée cédé et placé sous sa juridiction en application du présent accord, ou utilisé dans tout équipement cédé et placé sous sa juridiction en application du présent accord, ou résultant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement cédés et placés sous sa juridiction, ne sera modifié dans sa forme ou son contenu, sauf par irradiation ou par nouvelle irradiation, à moins que les parties n'en conviennent.

2. Chaque partie garantit qu'aucun uranium cédé et placé sous sa juridiction en application du présent accord ni aucun uranium utilisé dans tout équipement cédé et placé sous sa juridiction en application du présent accord ne sera enrichi après son transfert à moins que les parties n'en conviennent.

Article 7

Sécurité physique

1. Chaque partie garantit qu'une sécurité physique suffisante sera assurée en ce qui concerne toute matière et tout équipement cédés et placés sous sa juridiction en vertu du présent accord et en ce qui concerne toute matière nucléaire spéciale utilisée dans tout équipement cédé et placé sous sa juridiction en vertu du présent accord ou résultant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi cédé et placé sous sa juridiction.

2. Les parties sont convenues quant aux niveaux de sécurité physique énoncés à l'annexe, lesdits niveaux pouvant être modifiés suivant consentement mutuel des parties. Les parties devront assurer des mesures suffisantes de sécurité physique conformément audits niveaux. Ces mesures devront, au minimum, assurer une protection comparable à celle qui est énoncée dans le document INFCIRC/225/REV, 1 de l'Agence internationale de l'énergie atomique intitulé « Protection physique de matières nucléaires », ou dans toute autre révision de ce document par accord entre les parties.

3. A la demande de l'une ou de l'autre, les parties échangeront des informations sur les mesures de sécurité physique assurées en vertu du présent article et se consulteront sur leur suffisance.

4. Chaque partie devra désigner les organismes ou autorités chargés de veiller à la bonne application des niveaux de sécurité physique de la coordination des mesures de protection et de récupération en cas d'une utilisation ou d'une manutention non autorisée d'une matière relevant du présent article.

Chaque partie devra également désigner des services compétents au sein de ses autorités nationales aux fins de collaboration concernant des questions de transport hors du pays et d'autres questions d'intérêt mutuel.

5. Les dispositions du présent article devront être appliquées de manière à éviter d'entraver, de retarder ou de gêner indûment les travaux nucléaires des parties et être conforme aux méthodes de gestion prudentes requises pour le déroulement économique et sûr de leurs programmes nucléaires.

Article 8

Exclusion des applications à des fins militaires ou de production d'explosifs

Chaque partie garantit qu'aucune matière, équipement ou composant cédé et placé sous sa juridiction en application du présent accord ni aucune matière utilisée dans tout équipement ou tout composant ainsi cédé et placé sous sa juridiction en vertu du présent accord ou résultant de l'utilisation de toute matière, équipement ou composant ainsi cédé et placé sous sa juridiction ne sera utilisé pour un dispositif explosif nucléaire quelconque, à des fins de recherche ou de mise au point relative à un dispositif explosif nucléaire quelconque ni à des fins militaires.

Article 9

Garanties

1. La matière cédée au Royaume du Maroc en vertu du présent accord et toute matière brute ou toute matière nucléaire spéciale utilisée dans tout équipement ou composant cédé en vertu du présent accord ou résultant de l'utilisation de toute matière, équipement, ou composant ainsi cédé feront l'objet de garanties conformément à l'accord signé le 30 janvier 1973 entre le Royaume du Maroc et l'AIEA aux fins d'application des garanties prévues dans le Traité sur la Non-Prolifération.

2. Au cas où le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique viendraient à avoir connaissance de circonstances établissant que, pour une raison quelconque, l'AIEA n'applique pas ou n'appliquera pas les garanties conformément à l'accord de garanties énoncé au paragraphe 1 du présent article, afin d'assurer la continuité effective des garanties, les parties s'entendront immédiatement sur des dispositions se conformant aux principes et procédures des garanties de l'AIEA et à la couverture exigée aux termes dudit paragraphe, et qui prévoient une assurance équivalente à celle destinée à être garantie par le système qu'elles remplacent.

3. Chaque partie garantit qu'elle prendra toutes mesures nécessaires afin de maintenir les garanties requises par le présent article et qu'elle facilitera l'application desdites garanties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Chaque partie devra établir et tenir à jour un inventaire et un contrôle de toute la matière cédée en vertu du présent accord et de toute matière utilisée dans tout équipement ou composant cédé en vertu du présent accord ou résultant de l'utilisation de toute matière, équipement ou composant ainsi cédé, selon des procédures devant être comparables à celles énoncées au document INFCIRC/153 (rectifié) de l'AIEA, ou à toute révision dudit document par accord des parties.

5. A la demande de l'une ou l'autre partie, l'autre partie devra faire rapport ou autoriser l'AIEA à faire rapport à la partie qui en fait la demande sur l'état de tous les stocks de toute matière relevant du paragraphe 1 du présent article.

6. Les informations disponibles sur la conception technique ayant un rapport avec les garanties de l'équipement devant être garanti aux termes du présent accord seront fournies à l'AIEA sur sa demande et en temps opportun.

7. Les dispositions du présent article devront être appliquées de manière à éviter d'entraver, de retarder ou de gêner indûment les travaux nucléaires des parties et à être conformes aux méthodes de gestion prudentes requises pour le déroulement économique et sûr de leurs programmes nucléaires.

Article 10

Cessation de coopération

1. Au cas où l'une ou l'autre partie, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent accord.

a) ne se conformerait pas aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8 ou 9 ;

b) annulerait, abrogerait ou enfreindrait de façon importante un accord de garantie de l'AIEA,

l'autre partie aurait le droit de cesser toute coopération aux termes du présent accord et le droit d'exiger la restitution de toute matière, tout équipement ou composant cédé aux termes du présent accord et de toute matière nucléaire spéciale résultant de leur utilisation.

2. Au cas où le Royaume du Maroc, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent accord ferait détoner un dispositif explosif nucléaire, les Etats-Unis auraient les mêmes droits que ceux stipulés au paragraphe 1 du présent article.

3. Au cas où l'une ou l'autre partie exercerait ses droits en vertu du présent article pour exiger la restitution de toute matière, équipement ou composant cédé conformément au présent accord, ou toute matière nucléaire spéciale résultant de leur utilisation, ladite partie devra, après enlèvement du territoire de l'autre partie, rembourser à l'autre partie la valeur marchande équitable de ladite matière, dudit équipement ou desdits composants. Au cas où ce droit serait exercé, les parties prendront toutes autres dispositions utiles requises qui ne relèveraient d'aucun autre accord entre les parties à propos de l'emmagasinage, la recession, le retraitement, la modification dans la forme ou le contenu, ou l'enrichissement.

Article 11

Consultations et protection de l'environnement

1. Les parties conviennent de se consulter périodiquement et à la demande de l'une ou l'autre, à propos de l'exécution du présent accord et du développement de leur coopération dans le domaine des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2. Les parties devront se consulter, relativement aux travaux relevant du présent accord, en vue d'identifier les incidences sur l'environnement à l'échelle mondiale résultant desdits travaux. Les parties devront coopérer en vue de protéger l'environnement mondial contre la contamination radioactive, chimique et thermique résultant d'activité d'ordre nucléaire à des fins pacifiques relevant du présent accord et dans les domaines de la santé et de la sécurité.

Article 12

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les parties s'aviseront, par échange de notes, qu'elles ont satisfait à leurs dispositions juridiques respectives, et il demeurera en vigueur pendant une période de vingt (20) ans.

2. Nonobstant la suspension, l'annulation ou l'expiration du présent accord, ou de toute coopération aux termes du présent accord, quelle que soit la raison, les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 resteront en vigueur tant que toute matière, équipement ou composant relevant de ces articles demeurera sur le territoire de la partie concernée ou sous sa juridiction ou son contrôle, quel que soit le lieu, ou jusqu'à ce que les parties conviennent que ladite matière, ledit équipement ou ledit composant n'est plus utilisable pour toute activité d'ordre nucléaire relevant des garanties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment habilités, ont apposé leur signature au présent accord.

Fait à Washington, D.C., ce 30e jour de mai 1980 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

Pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

***

ANNEXE

En vertu du paragraphe 2 de l'article 7, les niveaux agréés de sécurité physique devant être assurés par les autorités nationales compétentes quant à l'utilisation, l'emmagasinage et le transport de matières figurant dans le tableau ci-joint, devront comprendre à titre de minimum les caractéristiques de protection suivantes :

Catégorie III

Utilisation et emmagasinage dans une aire dont l'accès est contrôlé.

Transport accompagné de précautions spéciales, y compris dispositions arrêtées à l'avance entre expéditeur, destinataire et transporteurs, et accord intervenu à l'avance entre les personnes relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, en cas de transport international, spécifiant la date et l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

Catégorie II

Utilisation et emmagasinage dans une aire protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une aire sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, dans un enclos physique avec un nombre limité d'entrées placées sous un contrôle approprié, ou toute aire dotée d'un niveau équivalent de protection physique.

Transport accompagné de précautions spéciales y compris des dispositions arrêtées à l'avance entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et accord conclu à l'avance entre les personnes relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas de transport international, spécifiant la date et l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

Catégorie I

Les matières tombant dans cette catégorie devront être protégées à l'aide de systèmes hautement faibles contre leur utilisation non autorisée comme suit : utilisation et emmagasinage dans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

une aire hautement protégée, c'est-à-dire une aire protégée suivant définition à la catégorie II ci-dessus, à laquelle, en outre, l'accès est réservé aux personnes confirmées de toute confiance et qui est placée sous la surveillance de gardes en étroite communication avec des forces d'alerte appropriées. Des mesures précises prises à cet égard devront avoir pour objet la détection et la prévention de tout assaut, tout accès non autorisé ou toute sortie non autorisée de matière. Le transport accompagné de précautions spéciales suivant description donnée ci-dessus pour le transport des matières tombant dans les catégories II et III et, en outre, une surveillance constante assurée par des escortes et dans des conditions qui assurent d'étroites communications avec des forces d'alerte appropriées.

* * *

COMPTE RENDU AGRÉÉ

Au cours des négociations relatives à l'accord de coopération entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (ci-après dénommé « l'Accord ») signé aujourd'hui, il a été convenu par les parties des points ci-dessous qui feront partie intégrante de l'accord.

Portée de l'accord

Toute matière, équipement ou composant transféré du territoire d'une partie au territoire de l'autre partie à des fins pacifiques, soit directement ou par transit sur le territoire d'un tiers pays, seront considérés comme ayant été transférés en application de l'accord seulement sur confirmation de l'autorité gouvernementale compétente de la partie destinataire à l'autorité gouvernementale compétente de l'autre partie que ladite matière, ledit équipement ou lesdits composants seront soumis aux conditions de l'accord.

Aux fins d'exercice des droits spécifiés aux articles 5, 6 et 7 relatifs à la matière nucléaire spéciale résultant de l'utilisation de la matière cédée en vertu de l'accord et non utilisée dans tout équipement cédé en vertu de l'accord ni résultant de l'utilisation de tout équipement ainsi cédé, lesdits droits seront, en pratique, exercés à l'égard de la proportion de la matière nucléaire spéciale obtenue correspondant à la proportion de la matière cédée utilisée dans la production de la matière nucléaire spéciale par rapport à la quantité totale de matière ainsi utilisée, ainsi que pour les générations suivantes :

Les parties prennent note du fait que les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas à la matière, équipement et composants qui ne sont pas cédés en vertu de l'accord, à moins qu'une telle matière ne soit utilisée dans tout équipement ou composant ainsi cédé ou résultant de l'utilisation de toute matière, équipement ou composant ainsi cédé.

Les parties font aussi remarquer que toute action et coopération en vertu de l'accord ne nécessiteront pas d'amendement à l'accord à moins qu'un amendement ne soit explicitement prévu dans l'accord.

Coopération en matière de recherche

Les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent l'intention du Royaume du Maroc d'acquérir un réacteur de recherche nucléaire et d'établir un programme de recherche nucléaire à des fins pacifiques dans le proche avenir. Les Etats-Unis d'Amérique font état de leur ferme intention de coopérer pleinement avec le Royaume du Maroc en fournissant des informations, ce qui pourrait se faire par des moyens tels que des rapports, conférences, visites, mission d'experts et autres échanges techniques et scientifiques. Les Etats-Unis d'Amérique font aussi état de leur ferme intention de coopérer pleinement avec le Royaume du Maroc en fournissant de l'équipement et de la matière pour les besoins de programmes de recherche nucléaire à des fins pacifiques au Maroc, y compris l'approvisionnement en combustible nucléaire en temps opportun.

Arrangements provisoires

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, bien que la plupart des installations des Etats-Unis d'Amérique assurent une protection physique comparable à celle qui est stipulée pour les matières relevant des catégories II et III figurant au tableau joint à l'annexe, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas arrêté définitivement leurs procédures nécessaires concernant la protection physique de ces matières.

Dans l'attente de l'adoption définitive de ces procédures, si tout destinataire proposé de matière relevant de la catégorie II ou III cédée au titre de l'accord n'assure pas une protection physique d'un minimum comparable à celle qui est stipulée dans INFCIRC/225/rev. 1, les Etats-Unis d'Amérique en informeront le Royaume du Maroc avant que cette matière ne soit expédiée et proposeront des mesures provisoires à prendre qui seraient satisfaisantes pour les deux parties.

Garanties

Si l'une ou l'autre des parties vient à être au courant de circonstances dont mention est faite au paragraphe 2 de l'article 9 conformément aux modalités et conditions de l'accord, le Royaume du Maroc conservera les droits et obligations contractés aux termes de l'accord de garantie avec l'AIEA mentionné au paragraphe 1 de l'article 9. Les Etats-Unis d'Amérique assumeront les droits dévolus à l'AIEA en vertu de l'accord de garantie en ce qui concerne l'application des garanties relatives à la matière objet de l'accord, y compris ce qui suit :

1. Examiner en temps opportun la conception technique de tout équipement cédé en vertu de l'accord, ou de toute installation qui doit utiliser, fabriquer, traiter ou emmagasiner toute matière ainsi cédée ou toute matière nucléaire spéciale utilisée dans tout équipement ou composant ainsi cédé ou résultant de l'utilisation de toute matière, équipement ou composant ainsi cédé.

2. Exiger que soit établie, tenue et présentée une comptabilité dans le but d'aider les parties à s'assurer qu'il leur est rendu compte de la matière cédée en vertu de l'accord et de toute matière brute ou de toute matière nucléaire spéciale utilisée dans tout équipement ou composant ainsi cédé ou résultant de l'utilisation de toute matière, équipement ou composant ainsi cédé.

3. Désigner un personnel, en consultation avec le Royaume du Maroc, ayant le droit d'accès nécessaire à tous les lieux et à toutes les informations pour rendre compte de la matière mentionnée au paragraphe 2, inspecter tout équipement ou toute installation mentionnés au paragraphe 1 et mettre en place tous dispositifs pertinents aux fins des garanties et effectuer toutes mensurations jugées nécessaires pour rendre compte de ladite matière. Ledit personnel sera accompagné d'un personnel désigné par le Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-82-159 du 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982) approuvant la convention conclue entre le Royaume du Maroc d'une part, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Mobil Exploration Morocco d'autre part, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'off-shore de Tarfaya.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 5 février

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1982, entre le Royaume du Maroc d'une part, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Mobil Exploration Morocco d'autre part, relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'off-shore de Tarfaya.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-243 du 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982) approuvant la convention passée le 24 chaabane 1402 (17 juin 1982) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco Oil Company relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'off-shore de Nador et Al Hoceima.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention passée le 24 chaabane 1402 (17 juin 1982) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco Oil Company relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'off-shore de Nador et Al Hoceima.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 moharrem 1403 (29 octobre 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1257-82 du 12 kaada 1402 (1er septembre 1982) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites de Jerada, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fines brutes	280 DH/T ;
Fines lavées	404 DH/T ;
Grains 6-10	404 DH/T ;
Classés 10-20 et 20-30	564 DH/T ;
Classés 30-50 et 50-80	622 DH/T.

ART. 2. — Les prix fixés ci-dessus s'entendent par wagon complet départ Hassi-Blal.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en application à partir du 12 kaada 1402 (1er septembre 1982) à zéro heure.

ART. 4. — Les dispositions en vigueur, relatives au même objet prises antérieurement au présent arrêté, sont abrogées.

Rabat, le 12 kaada 1402 (1er septembre 1982).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 1156-82 du 14 kaada 1402 (3 septembre 1982) fixant le tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile chasse ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) pourtant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurances ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-295-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-296-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime de l'assurance obligatoire « responsabilité civile chasse » est fixée à cent dirhams (100 DH) par police individuelle souscrite, accessoires, taxes et timbres compris.

ART. 2. — Le montant total à payer par l'assuré et par attestation est ventilé comme suit :

— Prime de base	83,30 DH
— Accessoires	10,00 DH
— Taxes	1,70 DH
— Timbres de dimension	5,00 DH
TOTAL à payer par l'assuré	100,00 DH

Ces mêmes éléments sont à faire figurer sur l'attestation d'assurance par apposition systématique d'un cachet humide.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 945-73 du 15 rejeb 1393 (15 août 1973) fixant le tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile chasse ».

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1402 (3 septembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1196-82 du 25 hija 1402 (13 octobre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Établissement régional d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) de Tensift, d'un emprunt obligataire de vingt-deux millions de dirhams (22.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-82-648 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par les Établissements régionaux d'aménagement et de construction de Tensift, du centre, du nord-ouest, du centre nord et de l'oriental, à concurrence d'un encours maximum de quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-82-648 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) susvisé, l'Établissement régional d'aménagement et de construction de Tensift est autorisé à émettre un emprunt obligataire de vingt-deux millions de dirhams (22.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en 15 ans portera intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 27 hija 1402 (15 octobre 1982) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de Tensift, la totalité de l'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 15 octobre de chaque année et pour la première fois le 15 octobre 1983.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu le 27 hija 1402 (15 octobre 1982).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Établissement régional d'aménagement et de construction de Tensift pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 25 hija 1402 (13 octobre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel » n° 3652 du 9 moharrem 1403 (27 octobre 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 1197-82 du 25 hija 1402 (13 octobre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Établissement régional d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) de centre, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-82-648 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par les Établissements régionaux d'aménagement et de construction de Tensift, du centre, du nord-ouest, du centre nord et de l'oriental, à concurrence d'un encours maximum de quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-82-648 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) susvisé, l'Établissement régional d'aménagement et de construction de centre est autorisé à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en 15 ans portera intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 27 hija 1402 (15 octobre 1982) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de centre, la totalité de l'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 15 octobre de chaque année et pour la première fois le 15 octobre 1983.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas ou il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu le 27 hija 1402 (15 octobre 1982).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Établissement régional d'aménagement et de construction de centre pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 25 hija 1402 (13 octobre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3652 du 9 moharrem 1403 (27 octobre 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 1198-82 du 25 hija 1402 (13 octobre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Établissement régional d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) de centre nord, d'un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-82-648 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par les Établissements régionaux d'aménagement et de construction de Tensift, du centre, du nord-ouest, du centre nord et de l'oriental, à concurrence d'un encours maximum de quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-82-648 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) susvisé, l'Établissement régional d'aménagement et de construction de centre nord est autorisé à émettre un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en 15 ans portera intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 27 hija 1402 (15 octobre 1982) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de centre nord, la totalité de l'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 15 octobre de chaque année et pour la première fois le 15 octobre 1983.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas ou il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu le 27 hija 1402 (15 octobre 1982).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Établissement régional d'aménagement et de construction de centre nord pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 25 hija 1402 (13 octobre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3652 du 9 moharrem 1403 (27 octobre 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 1199-82 du 25 hija 1402 (13 octobre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Établissement régional d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) de nord-ouest, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-82-648 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par les Établissements régionaux d'aménagement et de construction de Tensift, du centre, du nord-ouest, du centre nord et de l'oriental, à concurrence d'un encours maximum de quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-82-648 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) susvisé, l'Établissement régional d'aménagement et de construction de nord-ouest est autorisé à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en 15 ans portera intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 27 hija 1402 (15 octobre 1982) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au choix de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de nord-ouest, la totalité de l'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 15 octobre de chaque année et pour la première fois le 15 octobre 1983.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas ou il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu le 27 hija 1402 (15 octobre 1982).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Établissement régional d'aménagement et de construction de nord-ouest pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 25 hija 1402 (13 octobre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3652 du 9 moharrem 1403 (27 octobre 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 1200-82 du 25 hija 1402 (13 octobre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par l'Établissement régional d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) de l'oriental, d'un emprunt obligataire de huit millions de dirhams (8.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-82-648 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par les Établissements régionaux d'aménagement et de construction de Tensift, du centre, du nord-ouest, du centre nord et de l'oriental, à concurrence d'un encours maximum de quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-82-648 du 18 hija 1402 (6 octobre 1982) susvisé, l'Établissement régional d'aménagement et de construction de l'oriental est autorisé à émettre un emprunt obligataire de huit millions de dirhams (8.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en 15 ans portera intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9.84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 27 hija 1402 (15 octobre 1982) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Établissement régional d'aménagement et de construction de l'oriental, la totalité de l'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 15 octobre de chaque année et pour la première fois le 15 octobre 1983.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas ou il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu le 27 hija 1402 (15 octobre 1982).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Établissement régional d'aménagement et de construction de l'oriental pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 25 hija 1402 (13 octobre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3652 du 9 moharrem 1403 (27 octobre 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 1217-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) fixant pour la récolte 1982 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements préteurs au titre de la récolte 1982, ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINS	COTON FIBRE
Toutes variétés	360,00 DH	1.150,00 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1983.

Rabat, le 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1170-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-81-860 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant, pour l'année 1982, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du ministre des transports n° 137-82 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendus le droit de douanes et les autres droits et taxes perçus à l'importation des véhicules affectés à des transports touristiques répondant aux caractéristiques et conditions d'aménagement fixées aux paragraphes I et II de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

En conséquence le contenu de la position 87.02 est aménagé conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 safar 1403 (1er décembre 1982).

Rabat, le 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1170-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	.....		
	- - IV voitures de transport en commun des personnes avec moteur à explosion ou à combustion interne :		
	- - - a) autocars de tourisme (*a*) ..	50	ex
	- - - b) autres	50	32.50
	.....		
	- - V (*le reste sans changement.*)		

(a) Répondant aux caractéristiques et conditions d'aménagement prévues par l'arrêté du ministre des transports et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973), tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté n° 137-82 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 1171-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 safar 1403 (1er décembre 1982).

Rabat, le 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1171-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant modification de la nomenclature générale des produits

à la suite de la rubrique 87.02-49 insérer le dispositif :

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS supplémentaires
		- - voitures de transport en commun des personnes avec moteurs à explosion ou à combustion interne :		
7	87.02.50	- - - autocars de tourisme (a)	732-20	N
		- - - autres :		
		- - - - d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ :		
7	87.02.51	- - - - - (le reste sans changement jusqu'au 87.02.59 avec un tiret de plus à chaque fois).		

(a) Répondant aux caractéristiques et conditions d'aménagement prévues par l'arrêté du ministre des transports et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973), tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté n° 137-82 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 1181-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 safar 1403 (1er décembre 1982).

Rabat, le 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1181-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant modification de la nomenclature générale des produits

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS supplémentaires
		Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
		.....		
		- - fonds de réservoirs, fonds de citernes et fonds pouvant servir exclusivement pour la fabrication des chaudières et des réservoirs :		
8	73.40-31	- - - fonds bombés de forme circulaire ou elliptique d'un diamètre extérieur ou d'un grand axe supérieur à 60 cm	698.91	—
8	73.40-39	- - - autres	698.91	—
		(Reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 1182-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982) portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 5-3° et 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 safar 1403 (1er décembre 1982).

Rabat, le 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1182-82 du 4 moharrem 1403 (22 octobre 1982)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	C
73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
	.....		
	- - III fonds de réservoirs, fonds de citernes et fonds pouvant servir exclusivement pour la fabrication des chaudières et des réservoirs :		
	- - - a) fonds bombés de forme circulaire ou elliptique d'un diamètre extérieur ou d'un grand axe supérieur à 60 cm.	50	10
	- - - b) autres	50	25
	(Reste sans changement.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1248-82 du 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982) modifiant l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 8 moharrem 1403 (26 octobre 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Seuls sont rémunérés par les banques « et les organismes du crédit populaire les fonds reçus du « public à titre de :

« — dépôts en dirhams convertibles ;

« — dépôts à vue constitués par les entreprises d'assurances « ou de réassurances agréées, à l'exclusion des intermédiaires « d'assurances, ainsi que par les organismes de prévoyance sociale « figurant sur une liste arrêtée par le ministre des finances à « leur demande et sur justification de leur qualité ;

« — dépôts en comptes sur carnets ;

« — dépôts à terme et bons de caisse à échéance fixe. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) précité est abrogé.

ART. 3. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982).

Rabat, le 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1299-82 du 16 moharrem 1403 (3 novembre 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-82-271 du 15 joumada I 1402 (11 mars 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-82-271 du 15 joumada I 1402 (11 mars 1982) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams, elles porteront jouissance du 28 moharrem 1403 (15 novembre 1982) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti au tirage appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations, à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessous exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 15 novembre de chaque année et pour la première fois le 15 novembre 1983.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement, toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 21 au 25 moharrem 1403 (du 8 au 12 novembre 1982.)

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 16 moharrem 1403 (3 novembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du ministre des finances n° 911-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant nomination pour les années 1982 et 1983 des membres du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment ses articles 1 et 6,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour les années 1982 et 1983 :

a) En qualité de représentants des sociétés d'assurances et de réassurances :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Abaakil Najem ;	MM. Azmi Saïd ;
Bargach M'Hamed ;	Boughaleb Mehdi ;
Belghiti Habib ;	Baudoin Paul ;
Benkirane Mohamed ;	Castro Sébastien ;
Benjelloun Mohamed ;	Chraïbi Abdeljalil ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Bennani M'Hamed ben Jilali ;	MM. El Hilal Driss ;
Bensalah Abdelkader ;	Hamdad Abderrazak ;
Cherkaoui Abderrahim ;	Hirnandez André ;
Cherkaoui Mohamed ;	Hourani Mouafaq ;
Filali Abderrahmane ;	Ibanez Antonio ;
Kettani Ali ;	Kettani Hamza ;
Ouazzani Abdeslam ;	Tahiri Messaoud ;
Yacoubi Soussane Abed.	Ouazzani Mehdi.

b) En qualité de représentants de la société centrale de réassurance :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Bennis Farouk.	M. Filali Yahia.

c) En qualité de représentants des agents d'assurance :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Chaoui Kamal.	M. Bennani Abbès.

d) En qualité de représentants des courtiers d'assurance :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Cherkaoui Rachid.	M. Bencherki Mohamed.

ART. 2. — La présente décision abroge et remplace la décision du ministre des finances n° 439-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981).

Rabat, le 22 joumada II 1402 (17 avril 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du ministre des finances n° 912-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant nomination pour les années 1982 et 1983 des membres non fonctionnaires des commissions techniques : administration et organisation, réassurances, automobile, accident du travail, maritime et transports, aviation, construction décennale, vie et risques divers du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment son article 5, premier alinéa,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres non fonctionnaires des commissions techniques ci-après du comité consultatif des assurances privées pour les années 1982 et 1983 :

1° *Commission technique « administration et organisation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Bennis Farouk ;	MM. Boughaleb Mehdi ;
Azmi Saïd ;	Cherkaoui Rachid ;
Benjelloun Mohamed ;	Kettani Hamza ;
Bennani M'Hamed ben Jilali ;	Sekkat Mohamed ;
Chaoui Kamal ;	Yacoubi Soussane Abed ;
Cherkaoui Mohamed.	Zarari Abdelkader.

2° *Commission technique réassurances :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Bennani M'Hamed ben Jilali ;	MM. Azmi Saïd ;
Bennis Farouk ;	Chraïbi Abdeljalil ;
Boughaleb Mehdi ;	Cherkaoui Rachid ;
Cherkaoui Mohamed ;	Kettani Jawad ;
Filali Abderrahmane ;	Tahiri Messaoud ;
Filali Yahia.	Yacoubi Soussane Abed.

3 *Commission technique automobile :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Azmi Saïd ;	MM. Chaoui Kamal ;
Bennani M'Hamed ben Jilali ;	Chraïbi Abdeljalil ;
Benjelloun Mohamed ;	Zehraoui Mohamed ;
Bennis Farouk ;	Horani Mouafaq ;
Cherkaoui Mohamed ;	Zarari Abdelkader ;
Yacoubi Soussane Abed.	Tahiri Messaoud.

4 *Commission technique « accidents du travail » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Azmi Saïd ;	MM. Bennani Omar ;
Bennani M'Hamed ben Jilali ;	Bencherki Mohamed ;
Cherkaoui Abderrahim ;	Chraïbi Abdeljalil ;
Cherkaoui Mohamed ;	Horani Mouafaq ;
Hamdad Abderrazak ;	Kettani Jawad ;
Yacoubi Soussane Abed.	Tahiri Messaoud.

5° *Commission technique « maritime et transports » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Bennis Farouk ;	MM. Bennani Omar ;
Azmi Saïd ;	Besri Hamid ;
Benjelloun Mohamed ;	Chraïbi Abdeljalil ;
Cherkaoui Mohamed ;	Ibn Yakhlef Abderrahmane ;
Cherkaoui Rachid ;	Kettani Jawad.
Mme Benaroch Juliette ;	
MM. Missaoui Mohamed ;	
Tahiri Abdellatif.	

6° *Commission technique « aviation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Bennis Farouk ;	MM. Bennani Omar ;
Azmi Saïd ;	Kettani Jawad ;
Cherkaoui Mohamed ;	Besri Hamid ;
Cherkaoui Abderrahim ;	Filali Yahia ;
Chraïbi Abdeljalil ;	Hamdad Abderrazak ;
Kettani Hamza.	Sekkat Mohamed.

7° *Commission technique « construction décennale » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Azmi Saïd ;	MM. Alaoui Hassani
Cherkaoui Mohamed ;	Chraïbi Mohamed ;
Kettani Hamza ;	Filali Yahia ;
Yacoubi Soussane Abed ;	Kanouni Amal ;
Chraïbi Abdeljalil ;	Tahiri Messaoud ;
Cherkaoui Abderrahim.	Sekkat Mohamed.

8° *Commission technique « incendie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Azmi Saïd ;	MM. Bennani Omar ;
Bennis Farouk ;	Chaoui Kamal ;
Kanouni Amal ;	Hilal Driss ;
Kettani Jawad ;	Chraïbi Abdeljalil ;
Yacoubi Soussane Abed ;	Zarari Abdelkader ;
Sekkat Mohamed.	Tahiri Messaoud.

9° *Commission technique « vie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Kettani Hamza ;	MM. Azmi Saïd ;
Boughaleb Mehdi ;	Bennani Omar ;
Chraïbi Abdeljalil ;	Castro Sébastien ;
Al Akkaf Brahim ;	Dor Saïd ;
Sekkat Mohamed.	Zarari Abdelkader.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10° *Commission technique « risques divers » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Azmi Saïd ;	MM. Bennani Omar ;
Bennani M'Hamed Ben Jilali ;	Cherkaoui Abderrahim ;
Cherkaoui Mohamed ;	Chraïbi Abdeljalil ;
Deflaoui Mohamed ;	Filali Yahia ;
Kanouni Amal ;	Hamdad Abderrazak ;
Yacoubi Soussane Abed.	Zarari Abdelkader.

ART. 2. — La présente décision abroge et remplace la décision du ministre des finances n° 438-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981).

Rabat, le 22 joumada II 1402 (17 avril 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 1194-82 du 3 rejeb 1402 (28 avril 1982) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945), notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-82-361 du 28 joumada II 1402 (23 avril 1982) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente à allouer à la victime d'un accident de travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixé à 40% de ladite rente.

Toutefois le montant de la majoration ainsi calculée ne doit pas être inférieur à 6.790 dirhams.

ART. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter du 6 rejeb 1402 (1er mai 1982) sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1402 (28 avril 1982).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décision du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 1195-82 du 3 rejeb 1402 (28 avril 1982) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe audit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1934) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-82-361 du 28 joumada II 1402 (23 avril 1982) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte », et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10% ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 6.790 dirhams quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 26.794 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 107.176 dirhams inclus, le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 107.176 dirhams le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 6 rejeb 1402 (1er mai 1982) sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1402 (28 avril 1982).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décret du 27 kaada 1402 (16 septembre 1982) est naturalisé marocain :

M. Tidjani Ahmed, né en 1918 à Aïn-Mahdi (Algérie) et son enfant mineur et non marié :

Tidjani Hassan, né le 26 janvier 1966 à Fès - Maroc.

M. Tidjani Ahmed est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Décret n° 2-82-637).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 1117-82 du 23 joumada I 1402 (20 mars 1982) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence instituée par l'arrêté viziriel du 27 août 1952 au profit des facteurs et des agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour la distribution ou la relève des dérangements.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 5 hija 1371 (27 août 1952) ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1952 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence, instituée par l'arrêté viziriel du 5 hija 1371 (27 août 1952) précité, au profit des facteurs télégraphistes et agents des services techniques utilisant leur cyclomoteur personnel pour les besoins du service modifié par les arrêtés du 16 juin 1955 et du 1er mars 1957 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1973 complétant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main d'œuvre exceptionnelle ;

Vu le décret n° 2-77-693 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) rétablissant certaines indemnités et allocations propres aux fonctionnaires relevant du statut particulier du ministère des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de déplacement dans la résidence prévue par l'arrêté viziriel du 5 hija 1371 (27 août 1952) est attribuée aux taux annuels suivants :

1°	Pour un parcours journalier moyen, supérieur à 15 kilomètres	1.035 DH ;
2°	Pour un parcours journalier moyen, supérieur à 25 kilomètres	1.760 DH ;
3°	Pour un parcours journalier moyen, supérieur à 30 kilomètres	2.070 DH ;
4°	Pour un parcours journalier moyen, supérieur à 35 kilomètres	2.415 DH ;
5°	Pour un parcours journalier moyen, supérieur à 40 kilomètres	2.760 DH ;
6°	Pour un parcours journalier moyen, supérieur à 45 kilomètres	3.105 DH ;
7°	Pour un parcours journalier moyen, supérieur à 50 kilomètres	3.450 DH ;
8°	Pour un parcours journalier moyen, supérieur à 60 kilomètres	4.140 DH ;
9°	Pour un parcours journalier moyen, supérieur à 70 kilomètres	4.830 DH ;
10°	Pour un parcours journalier moyen, supérieur à 80 kilomètres	5.520 DH.

ART. 2. — Le taux des indemnités à attribuer aux agents utilisant leur cyclomoteur personnel pour l'exécution du service, est fixé périodiquement après calcul de la moyenne des distances réellement parcourues.

ART. 3. — L'indemnité est due pour chaque journée de service réellement effectuée sur la base de 1/300e du taux annuel et payable mensuellement.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 1982.

Rabat, le 23 joumada I 1402 (20 mars 1982).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 1116-82 du 12 joumada II 1402 (7 avril 1982) portant création d'un centre spécialisé de première catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1387 (8 août 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu la décision CE/A-7 du 18 hija 1401 (17 octobre 1981) telle que modifiée ;

Considérant la nécessité de créer un centre spécialisé de première catégorie relevant du Service de législation et du contentieux (direction des affaires générales),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à compter du 20 rebia II 1402 (15 février 1982) un centre spécialisé de première catégorie dénommé : Centre d'information et de documentation (C.I.D.).

ART. 2. — Ce centre aura pour mission essentielle de favoriser au maximum l'acquisition et la circulation de l'information :

— concernant de près ou de loin les postes et télécommunications ;

— devant entretenir et développer l'acquis professionnel, intellectuel et culturel du personnel.

C'est ainsi qu'il sera chargé de mettre à la disposition :

— des responsables au niveau central comme au niveau régional toutes informations et documentations dont ils pourraient avoir besoin pour leurs services, notamment dans les domaines juridique, technique et professionnel, économique et social, en matière d'organisation et de gestion ;

— de tout demandeur public ou privé, les informations et documents de nature à rendre compte de la vie, de l'activité et de l'évolution de l'administration des P.T.T.

Rabat, le 12 joumada II 1402 (7 avril 1982).

Le ministre
des postes et télécommunications p.i.,
MANSOURI BENALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 204 du 7 rebia II 1396 (7 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Mehdi Abdelkader (M[le] S.O.M. 413.600).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 6[e] échelon (information) (indice réel 209).	206.404	48,75	1[er] janvier 1975.	
Aâlqma M'Hamed (M[le] S.O.M. 571.700).	Ex-cavalier, échelle 1, 7[e] échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.405	53,75	1[er] janvier 1976.	
Farchado Abdallah (M[le] S.O.M. 413.352).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10[e] échelon (agriculture) (indice réel 318).	206.406	86,25	id.	
Hchaïchi Amar (M[le] S.O.M. 419.085).	Ex-cavalier, échelle 1, 6[e] échelon (agriculture) (indice réel 119).	206.407	48,75	id.	
Kourdad Bouazza (M[le] S.O.M. 409.201).	Ex-cavalier, échelle 1, 8[e] échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.408	61,25	id.	
Ben Fquih Ahmed (M[le] S.O.M. 443.394).	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 9[e] échelon (sûreté nationale) (indice réel 305).	206.409	75	id.	
El Aârous Sliman (M[le] S.O.M. 407.698).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10[e] échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.410	62,50	id.	
Rammouch Lahcen (M[le] S.O.M. 412.805).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10[e] échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.411	52,50	id.	
Sadky Abderrahmane (M[le] S.O.M. 412.541).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8[e] échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.412	52,50	id.	
Serhane Hammadi (M[le] S.O.M. 412.809).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10[e] échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.413	52,50	id.	
Tayach Mohammed (M[le] S.O.M. 411.767).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7[e] échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	206.414	53,75	id.	
Zarrouk Ahmed (M[le] S.O.M. 445.989).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 7[e] échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	206.415	45	id.	
El Hadjari Boujemaâ (Budget autonome).	Ex-ouvrier qualifié commissionné, échelle 3, 8[e] échelon (O.N.E.P.) (indice réel 170).	206.416	46,25	id.	
Khadiri Allal (Budget autonome).	Ex-ouvrier professionnel, échelle 4, 7[e] échelon (O.N.E.P.) (indice réel 171).	206.417	61,25	id.	
Moumene Omar (Budget autonome).	Ex-ouvrier qualifié, échelle 3, 4[e] échelon (O.N.E.P.) (indice réel 139).	206.418	81,25	id.	
Alaoui Mohamed (Budget autonome). (M[le] S.O.M. 428.796).	Ex-huissier, échelle 1, 7[e] échelon (justice) (indice réel 122).	206.419	46,25	id.	
Mansouri Si Abderrahmane (M[le] S.O.M. 430.717).	Ex-juge, 7[e] échelon (justice) (indice réel 472).	206.420	43,75	1[er] janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Abkhaïr Mohamed (M[le] S.O.M. 535.229).	Ex-moniteur, 3e échelon (éducation nationale, enseignement primaire et secondaire) (indice réel 146).	206.421	47,50	1er janvier 1976.	
Abboud Ahmed (M[le] S.O.M. 577.403).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale, enseignement primaire et secondaire) indice réel 117).	206.422	35	id.	
El Frougui Boulkheïr.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (affaires culturelles) (indice réel 154).	206.423	33,75	1er janvier 1974.	
Menjra Driss (M[le] S.O.M. 541.381).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (commerce) (indice réel 165).	206.424	35	1er janvier 1976.	
Guendouzi Fatah (M[le] S.O.M. 429.161).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice réel 122).	206.425	67,50	1er janvier 1975.	
Hamdi Taïbi (bubget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice réel 119).	206.426	48,75	1er janvier 1976.	
El Gaïdi Mohammed (M[le] S.O.M. 400.179).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (finances) (indice réel 222).	206.427	92,50	id.	
M[mes] Fatima bent Mohamed, Riffia (M[le] S.O.M. 993.395).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice réel 130).	206.428	95	1er décembre 1973.	
Bakioui Mahjouba, veuve L'Khalfaoui Abdeslam (M[le] S.O.M. 604.998).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) indice réel 117).	206.429	33,75/50	1er novembre 1974.	
Najma bent Azzouz, veuve Aâtouane Messaoud.	Le mari, ex-sous-agent public, 3e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice réel 114).	206.430	52/50	1er août 1975.	Réversion de la pension civile n° 22.287, insérée au *Bulletin officiel* n° 2932, du 8 janvier 1969, décret du 20 novembre 1968.
Aghmaj M'Barka, veuve Anka Soubaâï Moulay Abdeslam.	Le mari, ex-sous-agent public, 1re catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 123).	206.431	62/50	id.	Réversion de la pension civile n° 19.647, insérée au *Bulletin officiel* n° 2750, du 14 juillet 1965, décret du 28 juin 1965.
Kenza bent Allal Beljamlih, veuve Benmansour Abderrahmane.	Le mari, ex-huissier, échelle 1 6e échelon (justice) (indice réel 119).	206.432	23/50	1er octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.470, insérée au *Bulletin officiel* n° 3179, du 3 octobre 1973, décret du 26 juin 1973.
Ouardi Fdila, veuve Chentir Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 144).	206.433	45,50	1er mai 1975.	Réversion de la pension civile n° 27.618, décret n° 2-75-440, du 26 août 1975.
Dahbi Fatia, veuve Daoudi Abdellah (M[le] S.O.M. 451.079).	Le mari, ex-agent technique, échelle 5, 4e échelon (finances) (indice réel 157).	206.434	33,75/50	id.	
Hnia bent Hammadi veuve Ghamrate Lahcen.	Le mari, ex-agent de service échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice réel 128).	206.435	100/50	1er novembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 202.827, insérée au *Bulletin officiel* n° 3204, du 27 mars 1974, arrêté n° 63, du 17 janvier 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Fatna bent Larbi, veuve Haddou Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public, 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	206.436	68/50	1er septembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 19.829, insérée au *Bulletin officiel* n° 2763, du 13 octobre 1965 décret du 1er septembre 1965.
Kabboura bent Naïm, veuve Hlil Mahjoub.	Le mari, ex-chaouch de 2e classe (travaux publics) (indice réel 118).	206.437	80/50	1er décembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 18.649, insérée au *Bulletin officiel* n° 2651, du 16 août 1963, décret du 30 mai 1963.
Taâlaout Hania, veuve Imhiouach Mohamed. (Mle S.O.M. 407.728).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.438	62,50/50	1er septembre 1975.	
Kazziba M'Barka, veuve Kesmi Lahbib.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	206.439	80/50	1er février 1975.	Réversion de la pension civile n° 27.285, insérée au *Bulletin officiel* n° 3206 du 10 avril 1974 décret du 18 mars 1974.
Khnata bent Seddik, veuve Khammali Ahmed.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1. 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.440	51,25/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 205.069, concédée par l'arrêté n° 158, du 6 juin 1975.
Achibane Rkia, veuve Mokhayere Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 131).	206.441	36/50	1er septembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 17.749, insérée au *Bulletin officiel* n° 2457, du 27 novembre 1959, décret du 3 novembre 1959.
Bensaïd Malika, veuve Trifi Mostafa (Mle S.O.M. 452.455).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	206.442	40/50	1er octobre 1975.	
Halima bent Hadj Zitouni, veuve Selkani Mohammed (Mle S.O.M. 479.750).	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5 3e échelon (travaux publics) (indice réel 150).	206.443	55/50	id.	
		Rectificatif			
Au lieu de : Mme Talati Fatima, veuve Talati Jamaâ.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	205.303	79/50	1er août 1973.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3304, du 25 février 1976, arrêté n° 166 du 14 juillet 1975.
Lire : Mme Zahra bent Mohamed, veuve Talati Jamaâ.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	205.303	70/50	1er août 1973.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.